



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURNAIRE

Z.I. du Plan de Grasse
50 Route de la Paoute - BP 71004
06130 Grasse

Référence : 2025_400
Code AIOT : 0006400340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement TOURNAIRE implanté Z.I. du Plan de Grasse 50, route de Paoute - BP 71004, 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURNAIRE
- Z.I. du Plan de Grasse 50, route de Paoute - BP 71004 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURNAIRE a comme activité la fabrication d'équipements en acier inoxydable et la production de récipients monoblocs en aluminium et en plastique. Cette fabrication peut comprendre une étape de vernissage.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émissions (VLE)	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Sans objet
3	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 2.2.3	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
7	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2006, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la clôture des points mentionnés dans l'arrêté de mise en demeure n°711 du 12 décembre 2022, ainsi que la levée de l'astreinte administrative n°846 du 27 mars 2024 relatif au respect des valeurs limites d'émission. Par ailleurs, l'inspection des installations

classées a vérifié la mise en œuvre de certaines actions concernant les composés organiques volatils (COV) et les produits chimiques, ainsi que l'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.

Cependant, au moment de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore réalisé les mesures des concentrations de COV pour les rejets canalisés des ateliers de vernissage et de dégraissage. De plus, les travaux visant à améliorer l'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation n'avaient pas encore été effectués.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE)
Prescription contrôlée : La société TOURNAIRE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Plan de Grasse 50, route de la Paoute 06130 Grasse est mise en demeure de respecter, sous un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/08/2020 : • En mettant en place les moyens nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres « Aluminium » et « Matières en suspension », • En s'assurant que la température des rejets soit inférieure à 30°C, • En transmettant un rapport de mesure des rejets conformes.
Constats : Lors de l'inspection du 10 juillet 2025, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des actions nécessaires pour répondre aux non-conformités précédemment relevées. Concernant la température de rejet, un échangeur thermique a été installé, permettant un refroidissement efficace des effluents. Depuis le 10 septembre 2023, le taux de conformité sur ce paramètre est de 100 %, démontrant la fiabilité du dispositif en place. S'agissant des matières en suspension (MES) et de l'aluminium, plusieurs équipements ont été ajoutés: un filtre rotatif pour la filtration des MES, quatre agitateurs pour assurer l'homogénéisation du bassin récepteur, ainsi qu'une barre d'eau retenant les flottants en sortie du bassin de décantation. Ces améliorations ont permis d'atteindre un taux de conformité de 100 % depuis le second semestre 2024, confirmé par un contrôle inopiné de la DREAL en janvier 2025. L'exploitant poursuit par ailleurs l'optimisation du traitement en programmant le remplacement du filtre-pressé et d'une pompe en août 2025, afin de ralentir la montée en charge dans le bassin de décantation et de pallier la vétusté du matériel. L'installation d'un racleur de surface est également prévue en décembre 2025 pour automatiser le nettoyage du bassin et réduire les risques de non-conformité liés aux MES. Sur le plan des ressources humaines et de l'organisation, deux embauches en CDI ont été réalisées pour renforcer le suivi de la station, la coordination avec la production et la gestion des acides. Des procédures d'analyses et de suivi météorologique sont en cours de formalisation afin d'assurer un suivi quotidien de la station. Des alarmes pH et température ont été ajoutées sur la cuve de floculation afin de garantir une meilleure réactivité en cas de dérive et de protéger le process. Enfin, des projets structurants sont planifiés sur la période 2026-2027, incluant la modernisation d'un bassin de confinement pour optimiser les arrêts techniques, la rénovation du laboratoire pour améliorer le suivi du process, ainsi que l'installation d'une seconde cuve à boue pour

augmenter la capacité de traitement.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'exploitant a reçu un **arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 27 mars 2024**, lui imposant une astreinte journalière de **331 euros**, avec un **sursis à exécution de 180 jours** à compter de sa notification, intervenue le **2 avril 2024**. Ce délai expirait donc le **28 septembre 2024**. L'exploitant a transmis, le **27 septembre 2024**, les éléments techniques et justificatifs permettant le respect des prescriptions dans les délais impartis. En conséquence, **la mise en demeure est considérée comme levée et l'astreinte ne donne lieu à aucune liquidation.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- **les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;**
- **les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles**
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- **les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;**
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- **les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;**
- **la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.**
- **l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.**

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, l'inspection a examiné deux incidents survenus sur le site exploité par la société TOURNAIRE.

Le premier incident, survenu le **8 avril 2025** dans le bâtiment B15 (atelier INFRA), a consisté en l'explosion puis l'incendie d'une batterie lithium-ion en cours de charge. L'événement, de courte durée et sans impact humain, a entraîné des dégâts matériels localisés (environ 2 m²) avec la fonte de capteurs incendie, de chemins de câbles, ainsi qu'un encrassement généralisé du bâtiment.

L'activité a repris le 15 avril, après dépollution. Le rapport d'accident (ACS 2025-040) identifie un défaut de suivi des batteries, un mode de charge inadapté et un manque de formation du personnel. L'exploitant a engagé un plan d'actions visant à mieux encadrer le risque lié aux batteries lithium, incluant des mesures techniques (capteurs, caméras thermiques, détecteurs) et organisationnelles (procédures, formation, réorganisation du service INFRA), en cours de déploiement.

Le second incident, survenu le **5 mars 2025** vers 18h00 dans la galerie technique, a entraîné le déversement d'environ 2 m³ d'une solution lessivienne contenant de la soude et de l'hydroxyde d'aluminium dans le milieu naturel. L'exploitant a stoppé l'activité, réparé l'installation en cause et mené une opération de neutralisation (100 m³ d'eau) puis de pompage d'urgence (68 m³) par une société spécialisée. Le nettoyage a permis de rétablir l'état initial du vallon, confirmé par analyses. Un plan d'actions correctives est engagé, incluant la sécurisation des canalisations, le remplacement de la pompe, la mise en place d'un système d'alerte et des travaux d'infrastructure programmés pour août 2025.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection la finalisation des actions mises en place dans les meilleurs délais afin d'assurer le suivi complet de la mise en conformité et de la prévention des risques associés à ces incidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Les installations peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV conformément au V de l'article 9.1 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

A cette fin, l'exploitant transmet :

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le calcul de l'émission annuelle cible par application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses ;
- dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une mise à jour de son SME en prenant en compte les nouvelles normes applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions sont mis à jour annuellement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 7 juillet 2025, le Plan de Gestion des Solvants simplifié (PGS).

Il dispose également d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME), conformément aux exigences de l'arrêté du 13 décembre 2019.

Afin de vérifier la cohérence et la fiabilité du PGS, l'inspection a procédé à un sondage de certains

points. Aucune incohérence n'a été relevée dans les informations et données examinées. Ce plan pourra toutefois faire l'objet d'un contrôle plus approfondi ultérieurement.

S'agissant du SME, l'inspection constate que, pour le calcul de l'émission annuelle cible, l'exploitant se base sur les niveaux d'émission définis par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants identifiés aux paragraphes 2.1.2 et 2.2.11 ainsi qu'une mesure des concentrations des COV pour les ateliers de vernissage et de dégraissage au minimum tous les ans pour chaque exutoire.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024 fixe un délai d'un an pour la réalisation de ces mesures. À ce jour, aucune campagne n'a été réalisée, alors que celles-ci doivent être effectuées au plus tard fin septembre 2025 afin de respecter la prescription.

L'inspection demande à l'exploitant de **transmettre les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans un délai de trois mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Chacun des 3 sites (site des vernis au nord est, site principal / historique, site comprenant les bâtiments B8/B9) doit disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent être équipés d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs-pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (côté voie publique).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, il a été constaté que les travaux requis n'avaient toujours pas été engagés ni réalisés. Une fiche de suivi, référencée ACS 2004-113, a été ouverte, mais aucune mesure de mise en conformité n'a été engagée à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a examiné les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants, qui figurent parmi les plus utilisés sur le site : • Acide phosphorique 75 % : stocké en cuve station, utilisé dans les bains de rinçage acide ; • Acide sulfurique 96-98 % : stocké en cuve station et en bidons, utilisé dans les bains d'oxydation ; • Lessive de soude (hydroxyde de sodium) 50 % : stockée en cuve station et en bidons de 20 L, utilisée dans les bains de décapage. L'exploitant précise qu'aucun mélange de produits n'est réalisé sur site. La prescription relative à la gestion des produits chimiques et à la tenue des FDS est respectée. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un inventaire actualisé des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;

- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

L'Inspection a consulté, par sondage, les fiches de données de sécurité (FDS) de l'acide phosphorique, de l'acide sulfurique et de l'hydroxyde de sodium, dont le fournisseur est BRENNTAG. Ces FDS comportent bien les 16 rubriques réglementaires. La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/0006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs à l'information

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles à l'ensemble des salariés du site via un outil informatique. Les FDS sont disponibles en langue française dans cette base de données. La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2006, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage CLP

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les pictogrammes de danger apposés sur les cuves d'acide phosphorique et d'acide sulfurique étaient à jour et correspondaient à la fiche de données de sécurité. La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite